



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

-Adoptés le 3 juin 2009-

Table des matières

1 Dispositions générales	3
1.1 Définitions	3
1.2 Genre	4
1.3 Nom	4
1.4 Constitution	4
1.5 Siège social	4
1.6 Territoire	4
1.7 Objets	4
1.8 Mission	5
2 Les membres	5
2.1 Catégories de membres	5
2.2 Membre collectif	5
2.3 Membre individuel	6
2.4 Condition d'admissibilité	6
2.5 Cotisation	7
2.6 Non-renouvellement	7
2.7 Expulsion	7
2.8 Divulgence d'intérêt	7
3 Les assemblées de membres	8
3.1 Généralités	8
3.2 Vote	8
3.3 Assemblée régulière des membres	9
3.4 Assemblée générale annuelle	9
3.5 Élection au conseil d'administration	10
3.6 Assemblée générale spéciale	11
4 Le conseil d'administration	12
4.1 Composition	12
4.2 Avis de convocation	12
4.3 Assemblée virtuelle	12
4.4 Quorum	12
4.5 Rémunération	12
4.6 Vote	12
4.7 Pouvoirs	13
4.8 Divulgence d'intérêt	13
4.9 Démission	14
4.10 Destitution	14

5 Les dirigeants et le coordonnateur	14
5.1 Nomination	14
5.2 Délégation	14
5.3 Président	15
5.4 Vice-président	15
5.5 Secrétaire-trésorier	15
5.6 Coordonnateur	15
6 Les comités de concertation	15
6.1 Composition	15
6.2 Mandat	16
6.3 Comité d'action	16
6.4 Rémunération et budget	16
7 Les comités de travail	16
7.1 Constitution	16
7.2 Composition	16
7.3 Mandats	16
7.4 Rémunération et budget	17
8 Dispositions financières	17
8.1 Exercice financier	17
8.2 Vérification	17
8.3 Opérations financières	17
9 Dispositions finales	17
9.1 Adoption et amendement des règlements	17
9.2 Dissolution	18

1 Dispositions générales

1.1 Définitions : Les expressions suivies dans le texte d'un astérisque (*) sont définies dans la présente section. Dans les présents règlements, l'expression

- 1.1.1 Acte constitutif** désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires;
- 1.1.2 Administrateurs** désigne les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale et dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre des entreprises du Québec;
- 1.1.3 Agrément** désigne la procédure par laquelle le conseil d'administration statue s'il est dans l'intérêt de la corporation d'accepter la demande d'adhésion d'un nouveau membre;
- 1.1.4 Assemblée des membres** désigne à la fois les assemblées régulières de membres, l'assemblée générale annuelle et les assemblées spéciales;
- 1.1.5 Conseil d'administration** désigne l'instance de la corporation formé de tous les administrateurs;
- 1.1.6 Cooptation** désigne le processus par lequel un membre en règle est nommé par le conseil d'administration pour combler un poste d'administrateur devenu vacant en cours d'année ou pour occuper un poste d'administrateur qui n'a pu être comblé lors de l'assemblée générale annuelle précédente;
- 1.1.7 Dirigeant** désigne le président de la corporation, le vice président, le secrétaire et le trésorier ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;
- 1.1.8 Jours** désigne des jours de calendrier, incluant les fins de semaine et les jours fériés;
- 1.1.9 Loi** désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 partie III ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté;
- 1.1.10 Majorité simple** désigne cinquante pour cent (50%) des votes exprimés plus un vote à une réunion délibérante de la corporation;

- 1.1.11 Quartier Mercier-Est** désigne la portion de l'arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve de la Ville de Montréal délimité au nord par les limites sud de l'arrondissement Anjou, au sud par le fleuve St-Laurent, à l'ouest par l'autoroute 25 et à l'est par les limites Ouest de la Ville de Montréal-Est
- 1.2 Genre :** Dans les présents règlements, l'emploi du genre masculin sera privilégié pour simplifier la compréhension du texte.
- 1.3 Nom :** La corporation est connue sous le nom de Solidarité Mercier-Est
- 1.4 Constitution :** La corporation est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi*. Son acte constitutif* a été enregistré par le Registraire des entreprises du Québec le 10 avril 1989 sous le numéro matricule 1140319071.
- 1.5 Siège social :** Le siège social de la corporation est établi dans le quartier Mercier-Est*, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 1.6 Territoire :** La Corporation exerce ses activités dans le quartier Mercier-Est*.
- 1.7 Objets :** Conformément à l'acte constitutif*, les objets de la Corporation se lisent comme suit :
- 1.7.1** Regrouper des citoyens, et groupes, organismes et institutions oeuvrant dans Mercier-Est afin de participer collectivement au développement social, économique et communautaire du quartier;
- 1.7.2** Identifier les besoins communs des organismes communautaires selon une stratégie spécifique et agir en réponse à ces besoins;
- 1.7.3** Défendre et promouvoir les intérêts de la communauté de Mercier-Est en développant chez sa population des habiletés à choisir et à modifier les conditions de vie environnementales, sociales et économiques qui orientent ces choix, et ce en concertation avec tous les acteurs concernés;
- 1.7.4** Créer et développer des moyens favorisant la coopération intersectorielle et multiréseaux selon leurs champs d'intérêt et de compétence sur la base d'actions précises qui améliorent la qualité de vie de la population de Mercier-Est;
- 1.7.5** Offrir tout genre d'aide, de support, d'information, de formation, d'orientation et d'animation au profit de la communauté de Mercier-Est;

- 1.7.6** Faire toutes activités connexes dans le but d'atteindre les objectifs de la Corporation;
- 1.7.7** Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins ci-dessus mentionnées;
- 1.7.8** Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recevoir, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation;
- 1.7.9** Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 1.7.10** Les objets de la Corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi;
- 1.7.11** Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.
- 1.8 Mission :** La corporation a pour mission de regrouper des citoyens, des groupes, des organismes et des institutions œuvrant dans le quartier Mercier-Est* afin de participer collectivement au développement social, communautaire, environnemental et économique de ce quartier. Elle cherche également à favoriser la promotion du quartier Mercier-Est*, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens qui y résident ainsi que le développement des organismes communautaires autonomes qui y sont implantés.

2 Les membres

- 2.1 Catégories de membres :** La Corporation compte deux catégories de membres, les membres collectifs et les membres individuels.
- 2.2 Membre collectif :** Peut être membre collectif de la corporation toute organisation active dans le quartier Mercier-Est, provenant des milieux communautaire, privé, public et d'affaires, à l'exception des partis politiques et de leurs instances locales.
- 2.2.1 Élu :** Peut également être membre collectif tout élu politique dont le territoire recoupe en tout ou en partie le quartier Mercier-Est*.

2.3 Membre individuel : Peut être membre individuel de la corporation toute personne âgée de 18 ans ou plus, incluant, à titre personnel, un candidat à une élection se déroulant ou s'étant déroulée dans le quartier Mercier-Est*.

2.4 Conditions d'admissibilité : Tous les membres doivent se conformer aux conditions d'admissibilité suivantes :

2.4.1 Adhérer aux objets de la corporation conformément à l'article 1.7 et à sa mission, conformément à l'article 1.8;

2.4.2 Présenter au conseil d'administration* une demande officielle d'adhésion;

2.4.3 Se soumettre à toutes les dispositions des présents règlements ainsi qu'à celles de tout autre règlement ou politique adoptée par le conseil d'administration*;

2.4.4 Avoir reçu l'agrément* du conseil d'administration*, conformément à l'article 2.5.2;

2.4.5 Payer la cotisation fixée par le conseil d'administration*.

2.4.6 Mandataire : Tout membre collectif doit désigner, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration ou de l'instance qui en tient lieu, un mandataire âgé de 18 ans ou plus et habilité à s'exprimer en son nom et à utiliser son droit de vote. Ce mandataire ne peut pas, simultanément avoir le statut de membre individuel. Les membres individuels ne peuvent pas nommer de mandataire.

2.4.6.1 Substitut : Un membre collectif peut également désigner, de la manière prévue à l'article 2.4.6, un substitut pouvant agir en l'absence du mandataire. Le mandataire substitut peut détenir simultanément le statut de membre individuel et agir à ce titre lors d'une assemblée de membres* ou d'un comité de concertation où il établit qu'il est présent à titre individuel. Cependant, lors de l'assemblée de membres* ou d'un comité de concertation durant lesquels il agit comme substitut, il ne peut s'exprimer ou voter à titre de membre individuel. Aussi, il ne peut pas se présenter à titre de substitut d'un membre collectif comme candidat au conseil d'administration*.

2.5 Cotisation

2.5.1 Adhésion : Un nouveau membre doit payer intégralement sa cotisation annuelle à la corporation lors de la remise de sa demande officielle d'adhésion, et ce peu importe le moment de l'année.

2.5.2 Agrément* : Toute nouvelle adhésion doit recevoir, pour être valide et permettre à son titulaire d'exercer les droits et privilèges d'un membre, l'agrément* du conseil d'administration*. Celui-ci dispose d'une période de 21 jours* à partir de la date où il a reçu la demande officielle d'adhésion d'un membre, pour statuer sur l'agrément* de ce membre. Si l'adhésion d'un titulaire n'est pas agréée, celui-ci reçoit le remboursement intégral de sa cotisation.

2.5.3 Renouvellement : Le membre qui renouvelle son adhésion doit payer sa cotisation annuelle à la corporation au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

2.5.4 Remboursement : Sauf dans le cas prévu à l'article 2.5.2, la cotisation d'un membre n'est pas remboursable.

2.6 Non-renouvellement : Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion à l'expiration de celle-ci perd automatiquement son statut de membre.

2.7 Expulsion : Le conseil d'administration peut procéder à l'expulsion d'un membre s'il considère que ce membre n'a pas respecté le présent règlement ou tout autre règlement ou politique en vigueur, ou qu'il a agi de manière incompatible avec les meilleurs intérêts de la corporation.

2.7.1 Appel : Le membre qui fait l'objet de l'expulsion doit pouvoir, s'il le désire, être entendu lors d'une assemblée du conseil d'administration* tenue dans les 21 jours* suivant la signification de l'avis de son expulsion. En cas de mécontentement, il peut réclamer, dans les 21 jours* suivant l'assemblée où il a exposé ses motifs d'opposition, conjointement avec d'autres membres et en conformité avec la section 3.6, la tenue d'une assemblée générale spéciale qui se penchera sur le litige et dont la décision, prise à majorité simple* des membres présents, sera finale et sans appel.

2.8 Divulgarion d'intérêt : Un membre qui, directement ou indirectement, est, ou devient, intéressé comme partie prenante à un contrat et/ou décision, projeté ou en vigueur, avec la Corporation, doit divulguer son intérêt à l'assemblée des membres* ou au comité de concertation concerné. L'intéressé doit s'abstenir d'influencer indûment la prise de décision sur cette question et de voter sur celle-ci.

3 Les assemblées de membres*

3.1 Généralités

3.1.1 Composition : Toute assemblée de membres* est constituée de tous les membres présents.

3.1.2 Observateurs : À moins qu'une résolution adoptée selon la procédure de vote prévue à la section 3.2 ne prévoit le contraire, toute personne non-membre de la corporation est admise à toute assemblée à titre d'observateur. Les observateurs n'ont pas droit de vote et leur présence n'est pas prise en compte aux fins de l'établissement du quorum.

3.1.3 Convocation : La convocation à toute assemblée de membres est envoyée à chaque membre par courrier électronique ou par tout autre moyen, au moins 14 jours* avant la date de tenue de l'assemblée. Elle doit indiquer le lieu, l'endroit et l'heure de l'assemblée et contenir une proposition d'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, toute proposition d'amendement aux présents règlements.

3.1.4 Quorum : Le quorum de toute assemblée de membres est constitué des membres présents.

3.1.5 Président et secrétaire d'assemblée : Les travaux de toute assemblée de membres* sont dirigés par un président et un secrétaire élus selon la procédure de vote prévue à la section 3.2. Le président et le secrétaire d'assemblée peuvent ne pas être membres de la corporation.

3.1.6 Procédure : Toute assemblée de membres se déroule dans le respect de l'ensemble des présents règlements. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, les dispositions prévues par le Guide de procédure des assemblées délibérantes prévaient (Secrétariat Général de l'Université de Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2001).

3.2 Vote : Toute résolution soumise à une assemblée des membres, dûment proposée et appuyée par des membres, doit être votée à main levée. Les votes par procuration ne sont pas admis.

3.2.1 Résultat du vote : Pour être adoptée, une résolution doit obtenir la majorité simple* des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, la majorité requise n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Aucun membre ne dispose d'un vote prépondérant.

3.2.2 Vote au scrutin : Le vote est pris au scrutin lorsqu'une résolution adoptée selon la procédure prévue à la présente section le demande.

Le président d'assemblée remet à chaque membre présent un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une résolution soumise au vote au scrutin est adoptée ou rejetée selon les dispositions prévues à la présente section.

3.3 Assemblée régulière des membres : La Corporation tient au moins trois assemblées régulières des membres par année, dans le but de favoriser l'échange et la coopération intersectorielle et multiréseaux.

3.3.1 Procédure : Les assemblées régulières des membres se déroulent selon les procédures prévues aux sections 3.1 et 3.2. Le procès verbal d'une assemblée régulière des membres est adopté lors de l'assemblée régulière des membres suivante.

3.4 Assemblée générale annuelle

3.4.1 Convocation : L'assemblée générale annuelle est convoquée conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 dans les 120 jours* qui suivent la fin de l'exercice financier, défini à l'article 8.1

3.4.2 Ordre du jour : Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle:

3.4.2.1 Lecture et adoption du procès verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale spéciale tenue entre temps;

3.4.2.2 Présentation et adoption du rapport annuel d'activités;

3.4.2.3 Présentation et adoption des états financiers et du rapport du vérificateur;

3.4.2.4 Nomination d'un vérificateur comptable;

3.4.2.5 Présentation et adoption des prévisions budgétaires;

3.4.2.6 Présentation et adoption des orientations et priorités d'action pour l'année qui suit;

3.4.2.7 Présentation et ratification des modifications aux présents règlements, s'il y a lieu;

3.4.2.8 Ratification des actes posés par le conseil d'administration*;

3.5 Élection au conseil d'administration*

3.5.1 Composition : Le conseil d'administration* est composé de sept administrateurs*, élus pour un mandat de deux ans. Le conseil d'administration* doit être composé d'au minimum deux membres individuels et d'au minimum deux membres collectifs.

3.5.2 Président et secrétaire d'élection : Le déroulement de l'élection est dirigé par un président et un secrétaire élus à majorité simple* des membres présents. Le président et le secrétaire d'élection peuvent ne pas être membres de la corporation et peuvent cumuler leur fonction avec celles de président et de secrétaire d'assemblée.

3.5.3 Procédure d'élection : Les membres comblent tous les postes d'administrateurs* visés par l'article 3.5.1. et dont les mandats sont échus, pour un nouveau mandat de deux ans renouvelable. Seuls des membres peuvent être candidats. La mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre appuyée par un autre membre. La candidature d'un membre, proposée et appuyée devient officielle par son acceptation. Un membre peut proposer sa propre candidature, qui doit être appuyée par un autre membre. Les mises en candidatures par procuration sont acceptées. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

3.5.3.1 Élection par acclamation : Si le nombre des candidatures officielles est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs* à combler selon la composition prévue à l'article 3.5.1, tous les candidats sont déclarés élus par acclamation.

3.5.3.2 Vote au scrutin : Si le nombre des candidatures officielles est supérieur au nombre de postes d'administrateurs* à combler selon la composition prévue à l'article 3.5.1, les membres procèdent à un vote au scrutin pour combler le ou les postes d'administrateurs* concernés. Chaque membre peut voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs* à combler. Après dépouillement de tous les bulletins, les candidats, en nombre égal au nombre de postes d'administrateurs* à combler, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que ce nombre est suffisant pour déclarer l'un ou certains d'entre eux élus, le scrutin est repris à l'égard des candidats égaux seulement.

3.5.3.3 Cooptation* : Si le nombre de mises en candidatures officielles est inférieur au nombre de postes à combler selon la composition prévue à l'article 3.5.1, le conseil d'administration nouvellement élu obtient le mandat de combler le ou les postes demeurés vacants par cooptation*.

3.5.4. Alternance des mandats

3.5.4.1 Disposition transitoire : Lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle seront adoptés les présents règlements (assemblée générale annuelle 2009) trois administrateurs*, dont au moins un individuel et au moins un collectif seront élus pour un mandat d'un an renouvelable. Tout en respectant la composition prévue à l'article 3.5.1, les quatre autres administrateurs* seront élus pour un mandat de deux ans. Lors des assemblées générales suivantes, l'alternance s'effectuera de la manière prévue aux articles 3.5.4.2 et 3.5.4.3.

3.5.4.2 Années paires : Trois administrateurs*, dont au moins un provenant des membres individuels et au moins un provenant des membres collectifs seront élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

3.5.4.3 Années impaires : Quatre administrateurs*, dont au moins un provenant des membres individuels et au moins un provenant des membres collectifs seront élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

3.6. Assemblée générale spéciale

3.6.1 Tenue : Une assemblée générale spéciale est tenue suite à une décision du conseil d'administration* ou à la demande d'au moins 10% des membres pour un ou des objets définis à l'exclusion de tout autre objet.

3.6.2 Convocation : L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'objet ou les objets des délibérations, et être diffusé conformément à l'article 3.1.3. Si la tenue de l'assemblée est demandée par des membres, le conseil d'administration a l'obligation d'y convoquer l'ensemble des membres conformément à l'article 3.1.3. À défaut, les membres demandeurs ou tout autre membre, peuvent effectuer eux-mêmes la convocation par tout moyen.

3.6.3 Procédures : Les assemblées générales spéciales se déroulent selon les procédures prévues aux sections 3.1 et 3.2.

4 Le conseil d'administration*

- 4.1 Composition :** Le conseil d'administration* de la corporation est composé de l'ensemble des administrateurs* élus par l'assemblée générale ou cooptés* par le conseil d'administration*. Le coordonnateur de la corporation participe d'office aux réunions du conseil d'administration*. Il ne dispose pas d'un droit de vote
- 4.2 Avis de convocation :** Le président ou le coordonnateur peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration*. Deux administrateurs peuvent aussi en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration*. Un minimum de sept assemblées doivent être convoquées chaque année. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier postal, électronique ou par télécopieur, ou remis en personne aux administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins quatre jours* précédant la date fixée pour cette réunion.
- 4.3 Assemblée virtuelle :** Le conseil d'administration* peut valablement statuer sur une ou des questions ponctuelles au moyen d'une réunion virtuelle simultanée ou décalée dans le temps, tenue par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen. Ces réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Elles sont cependant assujetties, notamment, aux dispositions des articles 4.4 et 4.6 des présents règlements.
- 4.4 Quorum :** Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est constitué de quatre administrateurs*.
- 4.5 Rémunération :** Les administrateurs* ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions durant leur mandat. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon les politiques en vigueur.
- 4.6 Vote :** Toute résolution soumise au conseil d'administration*, dûment proposée et appuyée par des administrateurs*, peut être votée à main levée. Elle est adoptée si la majorité simple* des votes exprimés va dans le sens de son adoption. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les administrateurs ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote. Si une résolution obtient un nombre égal de votes contre elle et en sa faveur, la majorité simple n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni le cas échéant, le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant. Si aucun administrateur ne s'oppose à l'adoption de la résolution en demandant la tenue d'un vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4.6.1 Vote au scrutin : Le vote est pris au scrutin lorsque la majorité simple* des administrateurs* présents le demande. Le président remet à chaque administrateur* présent un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une résolution soumise au vote au scrutin est adoptée ou rejetée selon les dispositions de l'article 6.1.6.

4.7 Pouvoirs : De façon collective, conjointe et solidaire, en ayant comme priorité les meilleurs intérêts de la corporation, les administrateurs* réunis en conseil d'administration* exercent les pouvoirs suivants :

4.7.1 Administrer toutes les affaires de la Corporation en conformité avec les actes prescrits par les présents règlements généraux et tous ceux que la Loi lui permet,

4.7.2 Assurer l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;

4.7.3 Procéder à l'adoption préalable de tous documents à présenter ou à adopter par toute assemblée de membres, notamment les modifications aux présents règlements conformément à l'article 9.1, les états financiers, les prévisions budgétaires et le rapport du vérificateur;

4.7.4 Procéder à l'agrément* des nouveaux membres, conformément à l'article 2.5.2 et à l'expulsion de tout membre conformément aux articles 2.7 et 2.7.1;

4.7.5 Comblé par cooptation* tout siège devenu vacant en cours d'année. La cooptation doit s'effectuer dans le respect de la composition du conseil d'administration*, prévue à la section 3.5.1;

4.7.6 Créer, maintenir ou dissoudre des comités de travail dont le fonctionnement est conforme aux dispositions de la section 7.

4.7.7 Procéder à l'embauche, à l'encadrement, à l'évaluation et au congédiement du coordonnateur;

4.7.8 S'adjoindre les services de personnes-ressources pour soutenir la réalisation de ses mandats.

4.8 Divulgence d'intérêt : Un administrateur* qui, directement ou indirectement, est ou devient intéressé comme partie prenante à un contrat et/ou décision, projeté ou en vigueur, avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au

conseil d'administration*. L'intéressé doit s'abstenir d'influencer indûment la prise de décision sur cette question et de voter sur celle-ci.

4.9 Démission : Tout administrateur* peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir, au siège social de la Corporation, une lettre de démission. Il peut également signifier sa démission verbalement lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette démission prend effet à partir de la date de son envoi ou de sa signification verbale, ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Son siège devient alors ouvert à la procédure de cooptation*, conformément à l'article 4.7.5.

4.9.1 Cumul d'absences : Tout administrateur qui s'absente au cours de trois réunions régulières consécutives du conseil d'administration* est présumé avoir démissionné. Son siège devient alors ouvert à la procédure de cooptation, conformément à l'article 4.7.5.

4.10 Destitution : Le conseil d'administration* peut démettre de ses fonctions tout administrateur considéré comme n'ayant pas respecté les présents règlements ou tout autre règlement ou politique en vigueur, ou comme ayant agi de manière incompatible avec les meilleurs intérêts de la corporation.

4.10.1 Appel : L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit pouvoir, s'il le désire, exposer les motifs de son opposition à sa destitution lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue dans les 21 jours* suivant la signification de l'avis de destitution. En cas de mésentente, il peut réclamer, dans les 21 jours* suivant l'assemblée où il a exposé ses motifs d'opposition, conjointement avec d'autres membres et en conformité avec la section 3.6, la tenue d'une assemblée générale spéciale qui se penchera sur le litige et dont la décision, prise à majorité simple des membres présents, sera finale et sans appel.

4.10.2 Cooptation : Le siège d'un administrateur démis de ses fonctions ne devient ouvert à la cooptation, qu'à l'issue du processus d'appel ou à l'expiration du délai de 30 jours* prévu à l'article 4.10.1.

5 Les dirigeants* et le coordonnateur

5.1 Nomination : Les administrateurs* nomment entre eux lors de la première assemblée du conseil d'administration* qui suit une assemblée générale annuelle un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Ces dirigeants* ont un mandat d'un an renouvelable.

5.2 Délégation : Le conseil d'administration* peut décider de déléguer l'une, plusieurs ou toutes les responsabilités prévues aux articles 5.3 à 5.6 au

coordonnateur ou à toute autre personne, qu'elle soit ou non membre de la corporation.

5.3 Président : Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs*. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration*, les présents règlements ou la Loi*. Il préside les assemblées du conseil d'administration*.

5.4 Vice-président : Le vice-président remplace le président en son absence ou par délégation et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration*.

5.5 Secrétaire-trésorier : À titre de secrétaire, le secrétaire-trésorier a la responsabilité de la rédaction des procès verbaux des réunions du conseil d'administration*. Il veille de plus au maintien, au siège social, des archives, procès-verbaux, liste des membres, et autres registres. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration. À titre de trésorier, il veille à l'administration financière de la Corporation. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration*.

5.6 Coordonnateur : Sous la supervision du conseil d'administration*, le coordonnateur assume notamment les responsabilités de la gestion quotidienne des activités de la corporation, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation et la représentation à l'externe. Les conditions de travail et de rémunération du coordonnateur sont fixées par contrat. Le coordonnateur peut également recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat selon les politiques en vigueur.

6 Les comités de concertation

6.1 Composition : Les comités de concertation sont composés de toute personne intéressée par le mandat du comité. Seuls les membres de la corporation ont le droit de vote lors des comités de concertation à l'exception du Comité local de revitalisation (CLR) où tout le monde a droit de vote.

6.2 Mandat : Les comités de concertation relèvent de l'assemblée des membres*. Ils développent des activités et/ou des projets sur des dossiers correspondant aux priorités d'action et mandats déterminés par l'assemblée des membres ou

le Conseil d'administration. Lorsque requis, chaque comité de concertation devra présenter et faire approuver son plan d'action lors d'une assemblée régulière des membres prévue à la section 3.3. Toute prise de position publique d'un comité de concertation doit préalablement être approuvée par le coordonnateur, le conseil d'administration* ou l'assemblée des membres*.

6.3 Comité d'action : Les comités d'action peuvent être constitués de toutes personnes, qu'elles soient membre ou non de la corporation. Ils relèvent du comité de concertation dont ils sont issus. Ils développent des stratégies et/ou des projets sur des dossiers correspondant aux priorités d'action et mandats déterminés par le comité de concertation. Toute prise de position publique d'un comité d'action doit préalablement être approuvée par le comité de concertation dont il est issu, ainsi que par le coordonnateur, le conseil d'administration* ou l'assemblée régulière des membres*. Dans le cas où une telle approbation ne serait pas obtenue, le comité d'action ne peut utiliser le nom ou toute autre référence à la corporation dans ses communications publiques.

6.4 Rémunération et budgets : Les membres des comités de concertation et de leurs comités d'action ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat après approbation par le coordonnateur ou le conseil d'administration et selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, le coordonnateur peut autoriser tout budget requis au fonctionnement d'un comité de concertation ou d'un comité d'action et autoriser toute dépense à cet effet.

7 Les comités de travail

7.1 Constitution : Le conseil d'administration* peut en tout temps constituer un ou des comités pour les objets qu'il détermine et confier à ce ou ces comités les responsabilités et mandats qu'il établit.

7.2 Composition : Les comités de travail peuvent être constitués de toutes personnes, qu'elles soient ou non administrateur ou membre de la corporation. Un administrateur* et le coordonnateur ou un représentant qu'il désigne de la corporation, doivent faire partie de ces comités.

7.3 Mandats: Les mandats confiés aux comités sont déterminés par le conseil d'administration*. Le coordonnateur ou l'administrateur siégeant au comité concerné fait régulièrement rapport de l'évolution des travaux des comités de travail au conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées régulières des membres. Les pouvoirs des comités de travail sont limités à ceux qui leur sont

délégués par le conseil d'administration*. Ces comités ont accès à l'information que les administrateurs* déterminent.

7.4 Rémunération et budgets : Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, le conseil d'administration* peut autoriser tout budget requis au fonctionnement du comité et autoriser toute dépense à cet effet.

8 Dispositions financières

8.1 Exercice financier : L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril de l'année en cours et se termine le 31 mars de l'année suivante.

8.2 Vérification : Les livres et états financiers de la corporation doivent être vérifiés annuellement, par le vérificateur comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 3.4.2.4.

8.3 Opérations financières : Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que le conseil d'administration* désigne. Ce dernier désigne également les personnes habilitées à effectuer les opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

9 Dispositions finales

9.1 Adoption et amendement des règlements : Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration*. L'ensemble des amendements adoptés doit cependant être ratifié en bloc au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle suivante. En cas du rejet par l'assemblée générale des amendements proposés, les règlements généraux antérieurement adoptés sont réintégré et redeviennent effectifs. Un acte posé en vertu de règlements amendés alors en vigueur demeure valide même si ces amendements ont été par la suite rejetés par l'assemblée générale.

9.2 Dissolution : La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par un avis adressé par écrit à chacun des membres dans un délai de 21 jours*. Si la dissolution est entérinée par l'assemblée, le Conseil

devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.

9.2.1 Disposition des biens Advenant la dissolution de la corporation, une fois l'ensemble des dettes acquittées, les biens restant comme actifs de la corporation seront remis à un organisme sans but lucratif exerçant une activité analogue, dans le quartier Mercier-Est*, conformément à l'acte constitutif.

Les présents règlements amendent les règlements ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 31 mai 2006. Ils ont été adoptés lors du conseil d'administration du 16 avril 2009 et ratifiés par l'assemblée générale tenue le 3 juin 2009